

à acheter, acquérir, tenir, posséder et mettre à profit, et avoir, prendre, et recevoir pour eux et leurs successeurs, pour les usages et fins de la dite corporation, tous biens meubles, et toutes terres, ténements et héritages et biens-fonds et propriétés immobilières, situées, placées et étant dans cette province, n'excédant pas en valeur annuelle la somme de mille louis courant, et les vendre et aliéner et en disposer, et en acheter d'autres à leur place pour le même objet ; et sous le même nom, ils seront et pourront être habiles en loi à poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre, citer et ester en justice, dans toutes cours de justice et autres lieux quelconques, d'une manière aussi ample et aussi efficace et avantageuse que tout autre corps politique ou incorporé, ou que toutes personnes habiles en loi peuvent poursuivre et être poursuivies, plaider et se défendre, citer et ester en justice, de toute manière quelconque ; et toute majorité des membres du comité de régie, ou autre corps à qui la direction et régie des affaires de la corporation seront confiées, aura le pouvoir et l'autorité de faire et établir tels réglemens, règles ou ordres non contraires au présent acte ou aux lois en vigueur dans cette province qui seront jugés utiles ou nécessaires pour les intérêts de la dite corporation et pour l'administration d'iceux, et pour l'admission de membres dans la dite corporation, et de modifier, révoquer et changer les dits réglemens, règles et ordres, ou aucun d'eux, et ceux de la dite association en vigueur lors de la passation du présent acte, et exécuteront et accompliront et pourront exécuter et accomplir toutes et chacune les matières et choses relatives à la dite corporation et à l'administration d'icelle, ou qui y appartiendront ou pourront y appartenir ; sujets néanmoins aux règles, réglemens, restrictions et dispositions ci-après prescrites et établies.

Propriétés.

Limites quant aux propriétés foncières.

Réglemens, etc.

Les propriétés de l'association conférées à la corporation.

II. Et qu'il soit statué, que tous et chacun les biens et propriétés réels et personnels appartenant à la dite association, ou possédés par toute personne ou partie pour l'usage ou les fins d'icelle, et toutes réclamations et droits quelconques dus à la dite association ou à aucune personne comme le représentant ou l'agent de la dite association, seront et sont par le présent acte conférés à la corporation établie par icelui, laquelle sera responsable de toutes les dettes dues par la dite association, ou contractées légalement par toute personne ou partie agissant en son nom ou pour elle.

Les réglemens actuels resteront en vigueur.

III. Et qu'il soit statué, que les réglemens et règles actuelles de la dite association, seront les réglemens et règles de la dite corporation, jusqu'à ce que d'autres soient faits et passés à leur place, et le président et les autres membres du comité actif de la dite association et tous les officiers d'icelle, seront et continueront à être président et membres du comité actif et officiers de la dite